

**Direction générale de la mondialisation,  
de la culture, de l'enseignement  
et du développement international**

Délégation pour l'action extérieure des  
collectivités territoriales

**e-APD 2017 : guide pratique pour la télédéclaration de l'Aide publique  
au développement des collectivités territoriales**

Dans le cadre de l'enquête menée par la Direction du Trésor au ministère des Finances et des comptes publics et par le CAD de l'OCDE, il est demandé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'article L. 1115-6 du Code général des collectivités territoriales, de déclarer en ligne les données portant sur leurs versements au titre de l'Aide publique au développement.

La déclaration APD des collectivités territoriales françaises concerne :

- les montants alloués dans le cadre de leurs projets de coopération décentralisée et de leurs autres actions extérieures menés dans des pays en développement ;
- les subventions versées à des associations locales ou des ONG (en France ou dans le pays partenaire) afin qu'elles mettent en œuvre leurs projets de développement ;
- les actions de sensibilisation au développement, d'aide aux réfugiés et d'appui à l'accueil des étudiants étrangers (provenant des pays éligibles à l'APD) ;
- les dépenses de service et les charges de suivi de ces actions ;
- les montants versés au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

Cette procédure concerne **les actions d'APD des collectivités territoriales françaises menées en 2016 et sera ouverte sur le site [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr) du 15 avril au 31 mai 2017.**

**I. LES OBJECTIFS DE LA TÉLÉDECLARATION : VALORISER LES RESSOURCES FINANCIÈRES ALLOUÉES À L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT PAR VOTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

La collecte des données de l'Aide publique au développement des collectivités territoriales a été entreprise à l'initiative du Groupe d'aide au développement, créé en 1960, qui est devenu le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE en 1961, lorsque l'OCDE a succédé à

l'OECE. Les statistiques du CAD ont depuis l'origine pour but de répondre aux besoins des décideurs dans le domaine de la coopération pour le développement et de permettre d'évaluer l'effort d'aide comparé des donateurs.

Les résultats de cette télédéclaration seront pris en compte par ministère de l'Economie et des Finances et par l'OCDE dans le *Rapport annuel sur la coopération pour le développement* dans lequel apparaissent les montants des collectivités. Ces données seront également utilisées par l'ensemble des services de la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du ministère des Affaires étrangères et Développement international (MAEDI). Elles seront donc très largement diffusées et seront intégrées par année dans les fiches des collectivités contenues dans l'Atlas français de la coopération décentralisée sur [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) (par continent, par pays et par collectivité). Ces données font l'objet par ailleurs d'une synthèse dans le Document de politique transversale et le Projet de loi de finances de l'année en cours.

**A noter que cette télédéclaration de l'APD des collectivités est désormais une condition d'éligibilité aux cofinancements du MAEDI par ses appels à projets.**

## **II. INFORMATIONS PRATIQUES**

La télédéclaration, comprenant un questionnaire à choix multiples vous permettant de déclarer vos données financières par pays et par secteur.

La télédéclaration est accessible sur votre compte à l'adresse [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr)

### **1. Mot de passe et identifiant**

Un identifiant et un mot de passe vous seront demandés avant toute saisie.

Afin de déclarer leurs montants, les collectivités territoriales devront **créer un profil dans l'Extranet de la coopération décentralisée** sur France Diplomatie. Celles qui disposent déjà d'un profil pourront utiliser les codes personnels qu'elles ont créés.

**En cas de perte et d'oubli**, vous pourrez faire une demande d'identifiant et de mot de passe à l'aide d'un formulaire en ligne à la page :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/cncdext/dyn/public/transverse/motDePasseOublie.html>

Vos codes vous seront automatiquement adressés par courriel à l'adresse que vous aviez indiquée lors de la création de votre compte.

A noter que sans création d'un profil, vous ne pourrez pas télédéclarer vos données.

Une fois connecté, vous pouvez accéder à la télédéclaration en suivant le cheminement suivant « Mes télédéclarations », « Aide publique au développement » :



## 2. Date limite de saisie dans la télédéclaration

Les données devront être saisies en ligne dans la télédéclaration **avant le 31 mai 2017**.

### III. LES DIFFÉRENTES ETAPES DE VOTRE TÉLÉDECLARATION

La télédéclaration de vos données financières comporte 3 étapes :

#### 1. Etape 1 : « Opérations bilatérales »

Cette étape vous permettra de déclarer vos montants par pays, par canaux d'acheminement et par secteurs.

Sélectionner « Opérations bilatérales » (Fig. 1).

Il vous sera demandé, après avoir choisi un pays (Fig. 2), de déclarer vos montants par canaux d'acheminement de l'aide (ex : coopération technique, projets d'équipements, aide-projet transitant par une ONG dans le pays partenaire, aide-programme transitant par une ONG dans le pays partenaire, frais administratifs, aide humanitaire...) (Fig.3). Il vous sera ensuite demandé de ventiler par secteur l'ensemble des montants déclarés (ex : éducation, santé, environnement, eau...) (Fig. 4). Chaque dépense devra faire l'objet d'une évaluation d'impact sur les priorités transversales de l'aide au développement :

- Egalité homme-femme ;
- Biodiversité ;
- Changement climatique – atténuation ;
- Changement climatique – adaptation ;
- Développement participatif/bonne gestion des Affaires publiques.

Cette évaluation se fera à l'aide des marqueurs correspondants à chacune de ces priorités. Ainsi, pour chaque dépense, les collectivités territoriales devront sélectionner une pondération entre « 0 » (la dépense n'a aucun impact sur le marqueur), « 1 » (la dépense a un impact significatif sur le marqueur), « 2 » (le marqueur est l'objectif principal du projet) et « néant » (la dépense ne prend pas en compte le marqueur) (Fig. 4).

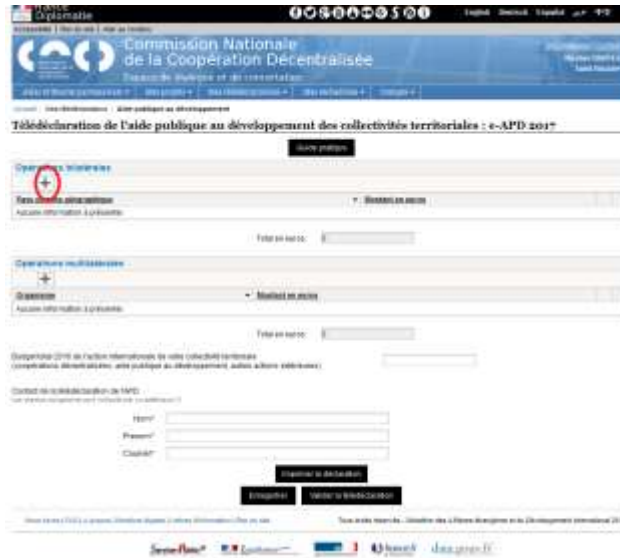


Fig. 1 : Etape 1 : Sélectionner « Opérations bilatérales »



Fig. 2 : Etape 2 : Sélectionner le pays concerné par votre APD



Fig. 3 : Sélectionner le canal d'acheminement par lequel transite votre APD vers ce pays (vous pouvez en sélectionner autant que nécessaire en cliquant sur le « + »).

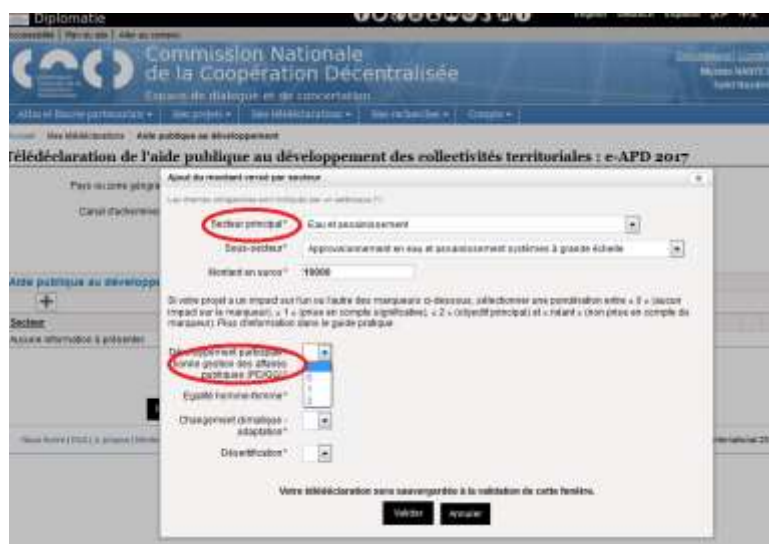


Fig. 4 : Sélectionner le secteur d'intervention de votre aide et quantifier son impact (néant, 0, 1 ou 2) grâce aux marqueurs.

**Vous pouvez ensuite recommencer l'opération complète autant de fois que nécessaire pour déclarer vos différentes lignes de dépenses.**

À noter que les **dons que votre collectivité territoriale aurait versés à des associations ou des ONG** menant des actions internationales pour votre compte sont à déclarer.

Si vos dons concernent de l'**aide humanitaire**, vous devrez les déclarer dans « Aide humanitaire ».

## 2. Etape 2 : « Opérations multilatérales »

Cette étape vous permettra de déclarer les montants que vous avez éventuellement versés au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

## 3. Etape 3 : « Validation finale »

Lors de la dernière étape de la télédéclaration, il est indispensable que vous cliquiez sur « Validation finale » afin d'enregistrer toutes vos données. Après avoir cliqué sur « Validation finale », vous pourrez, quand vous le souhaitez, jusqu'au **31 mai 2017** inclus, vous reconnecter sur cette télédéclaration, pour modifier et/ou compléter à nouveau vos montants.

## IV. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Consulter la liste des questions fréquemment posées sur le site du MAEDI, France Diplomatie : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/teledeclaration-de-l-aide-publique-au-developpement-apd/article/questions-frequemment-posees>.

## **V. DÉFINITIONS UTILES DES TERMES UTILISÉS DANS LA TÉLÉDÉCLARATION**

### **Aide publique au développement**

On entend par « Aide publique au développement » tous les apports de ressources qui sont fournis aux pays appartenant à la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et qui répondent aux critères suivants :

- Émaner d'organismes publics, y compris les États et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics. Pour les collectivités territoriales, ces apports de ressources s'entendent sur crédits propres, c'est-à-dire déduction faite, pour le même projet, des subventions de l'État et/ou multilatérales ; elles comprennent par ailleurs les actions menées par l'intermédiaire d'une ONG.
- Sachant que chaque opération doit en outre avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays bénéficiaires de l'aide.

### **Aide publique au développement multilatérale**

Il s'agit de la somme des dons aux organismes multilatéraux et souscriptions à leur capital et des prêts accordés aux organismes multilatéraux à des conditions libérales. On trouvera dans une annexe à ce guide la liste des institutions multilatérales auxquelles les contributions sont comptabilisées en totalité ou en partie dans l'Aide publique au développement.

### **Dons**

Par dons, on entend un transfert en espèces ou en nature qui n'entraîne pas d'obligation juridique de remboursement pour le bénéficiaire. Dans les statistiques du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, sont également considérés comme des dons, les aides consenties à des organisations non gouvernementales, certains coûts encourus lors de la mise en oeuvre des programmes.

### **Coopération technique**

Par coopération technique, on entend l'apport de savoir-faire sous forme de personnel, de formation et d'activités de recherche, avec les coûts qui y sont associés. Quand elle n'est pas qualifiée, l'expression *coopération technique* (pour laquelle on utilise quelquefois *assistance technique*) est une appellation générique qui désigne les contributions au développement fournies principalement par le biais de l'enseignement et de la formation.

*La coopération technique pure* comprend les activités financées par un pays donneur et ayant pour but essentiel d'élever le niveau des connaissances, des qualifications, du savoir-faire technique ou des aptitudes productives de la population des pays en développement, c'est-à-dire d'accroître le stock de capital intellectuel de ces pays ou leur aptitude à utiliser plus efficacement leur dotation de facteurs (études et formations de ressortissants de pays en

développement, équipements et supports aux fins de formation, envoi d'experts, d'enseignants et de volontaires

Les dépenses de coopération technique pure sont celles destinées à financer à notamment :

- Les **études et formations** de ressortissants de pays en développement. Sont considérées comme suivant des études, les personnes inscrites dans un établissement privé ou public d'enseignement supérieur, pour y recevoir une instruction systématique, de niveau pré ou post-licence. Sont pris en compte les étudiants qui bénéficient d'une bourse pour faire des études à plein temps, mais non ceux qui fréquentent un établissement financé par le donneur mais ne perçoivent pas de subsides à titre personnel. Sont considérés comme suivant des formations, les ressortissants de pays en développement qui reçoivent un enseignement pratique ou professionnel, non universitaire (y compris dans des établissements secondaires techniques qui ne délivrent pas de diplôme permettant d'accéder à l'enseignement supérieur), ou qui participent à des programmes de visites ou de formation de courte durée en internat, ou qui assistent à des cours ou des séminaires ponctuels de niveau non universitaire. Les subventions de caractère général en faveur du secteur de l'éducation et les frais liés à la formation sur place des homologues qui travaillent avec des experts sont exclus. Les formations aux fonctions habituelles de police civile peuvent être prises en compte mais pas celles relatives aux méthodes de lutte contre la subversion et la dissidence politique ou de collecte de renseignements sur les activités politiques.
- L'envoi d'**experts, d'enseignants et de volontaires** et les contributions à des organismes publics ou privés envoyant des experts dans les pays en développement. Les compléments de salaires versés par le pays donneur à des experts employés par des pays en développement ou des organismes d'aide internationaux sont aussi à prendre en compte, de même que le coût pour le pays déclarant du détachement de fonctionnaires dans des pays et territoires en développement. Par volontaires, on entend les personnes qui travaillent dans un pays en développement dans le cadre d'un programme de volontariat complètement ou partiellement financé sur les fonds publics ou contrôlé par le secteur public, et reçoivent un traitement pour leurs services, que ce soit sous forme d'indemnités de subsistance, d'une prise en charge de leurs frais journaliers ou d'une rémunération financière, soit pendant leur mission, soit à leur retour.
- Des **équipements et supports** aux fins de formation, de démonstration et d'autres activités de coopération technique, par exemple des matériels d'enseignement et des fournitures pour des écoles et centres de formation, des machines et équipements pour des installations modèles, des instruments et fournitures pour des relevés, des études de pré-investissement et autres enquêtes sur le terrain, des équipements pour des instituts de recherche ou des matériels tels que des films.
- **D'autres formes de coopération technique**, principalement des recherches, des programmes sociaux et culturels axés sur le développement, un soutien technique, des services à forfait et des projets de type clé en main dont le produit final correspond pour l'essentiel à une forme de coopération technique. Doivent être prises en compte les contributions directes des pouvoirs publics et organismes publics du pays déclarant et

les concours aux entités publiques ou privées chargées de l'exécution d'activités de coopération technique. Les dépenses de **recherche** recouvrent les sommes affectées par le secteur public, dans le pays donneur ou ailleurs, à des travaux de recherche sur des problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement. Il peut s'agir de travaux soit (i) menés par un organisme ou une institution dont la mission principale est de promouvoir la croissance économique ou l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement, soit (ii) commandés ou approuvés, et financés en totalité ou en partie, par un organisme public à vocation généraliste dans le but précis de promouvoir la croissance économique ou l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement. Les dépenses afférentes aux activités de recherche entreprises dans le cadre de la formulation des programmes d'aide de services des administrations centrales ou locales ou des organismes d'aide sont considérées comme des coûts administratifs.

- Les **programmes sociaux et culturels axés sur le développement** sont ceux qui ont pour but de fournir des outils essentiels ou des formations permettant d'améliorer le développement social et culturel des ressortissants de pays en développement. La notion importante en l'espèce est celle d'amélioration. Ainsi une formation musicale pourra en règle générale être prise en compte, mais pas un concert ; de même un cours de langue sera comptabilisé mais pas une lecture de poèmes. Plus précisément, ne doivent pas être prises en compte les dépenses afférentes à des manifestations artistiques, musicales ou sportives, y compris les tournées, visites et autres prestations d'artistes et de sportifs professionnels. Outre les services éducatifs, seront habituellement comptabilisées, mais pas exclusivement, les dépenses liées à la fourniture de livres et périodiques, à la création et au fonctionnement de bibliothèques, à la distribution de prix, à l'organisation de séminaires et de cours de philosophie et de sciences humaines, à la consolidation de l'héritage culturel du pays bénéficiaire (y compris les projets archéologiques) et la fourniture d'installations et d'équipements de loisirs. Seront par contre exclues les dépenses consenties essentiellement dans le but d'améliorer l'image du pays donneur dans le pays où elles sont engagées, ou encourues en liaison avec un programme d'échange amical ou culturel.

*La coopération technique associée à un projet d'équipement* comprend le financement de services par un donneur, dans le but essentiel de contribuer à la conception ou à la mise en oeuvre d'un projet ou programme destiné à accroître le stock de capital physique du pays bénéficiaire. Parmi ces services figurent les concours de conseillers, les aides techniques, la fourniture de savoir-faire lié à l'exécution d'un projet d'équipement, et la contribution du propre personnel du pays donneur à la mise en oeuvre du projet (gestionnaires, techniciens, main-d'œuvre qualifiée, etc.).

### **Interventions de type projet**

Un projet est un ensemble d'éléments, d'activités et de produits, convenus avec le pays partenaire, en vue d'atteindre des objectifs/résultats spécifiques dans un laps de temps et une zone géographique prédéfinis au moyen d'un budget fixé à l'avance. Les projets peuvent différer considérablement par leurs objectifs, leur complexité, les montants en jeu et leur durée. Si les petits projets ne mettent en jeu que des ressources financières modestes et ne durent souvent



que quelques mois, les grands projets peuvent porter sur des montants substantiels, devoir être mis en œuvre par tranches et durer plusieurs années. Lorsqu'un grand projet se subdivise en plusieurs composantes, il est parfois appelé programme, mais doit néanmoins être comptabilisé dans la présente rubrique.

Sont incluses les études de faisabilité, ainsi que les évaluations préalables ou rétrospectives (qu'elles soient conçues comme un volet du projet/programme ou qu'elles fassent l'objet de modalités de financement dédiées).

### **Contributions aux budgets réguliers des ONG et des autres organismes de la société civile**

Fonds versés à des partenariats public-privé (PPP), réseaux, instituts de recherche et organismes privés à but non lucratif – ONG basées dans des pays en développement, dans des pays donateurs ou ONG internationales et autres organisations de la société civile par exemple les fondations philanthropiques – qui sont utilisés à la discrétion de ces organisations, et qui contribuent au financement de programmes et activités que ces organisations ont mis au point elles-mêmes et qu'elles mettent en œuvre sous leur propre autorité et responsabilité.

### **Bourses et autres frais d'étude en France**

Bourses octroyées à des étudiants accueillis en France et contributions aux frais associés à des stages et coûts indirects ("imputés") correspondant aux frais de scolarité en France.

### **Sensibilisation au développement en France**

Financement d'activités visant à accroître le soutien du public en France pour les efforts de coopération pour le développement et à rendre la population plus consciente des besoins et problèmes du développement.

### **Aide aux réfugiés en France**

Par « réfugié », on entend toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine. Peut également être comptabilisée dans cette rubrique l'aide apportée à des personnes qui ont fui leur domicile pour cause de guerre civile ou de troubles graves.

Les dépenses allouées par le secteur public à l'entretien de réfugiés (dont les mineurs isolés) pendant les douze premiers mois de leur séjour en France peuvent être comptabilisés en APD.

### **Aide humanitaire**

Selon la définition générale de l'Aide publique au développement, l'aide humanitaire est destinée à sauver des vies, à atténuer les souffrances, et à préserver et protéger la dignité humaine pendant et après des situations d'urgence. Pour être comptabilisés dans l'aide

humanitaire, les apports d'aide doivent être conformes aux principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

L'aide humanitaire englobe la prévention des catastrophes et la préparation à leur survenue, la fourniture d'abris, de nourriture, d'eau, d'installations sanitaires, de services de santé et d'autres apports d'aide dans le but d'aider les populations affectées et de faciliter le retour à une vie et des moyens d'existence normaux, la promotion et la protection de la sécurité, du bien être et de la dignité des civils et des personnes qui ne prennent plus part aux hostilités, ainsi que les travaux de réhabilitation et de reconstruction et une aide transitoire aussi longtemps que l'urgence persiste. Les activités ayant pour but de protéger la sécurité des personnes et des biens par l'usage ou la démonstration de la force sont exclues.

L'aide humanitaire comprend l'aide aux réfugiés dans les pays en développement mais pas à ceux dans les pays donateurs et les secours alimentaires d'urgence. Les secours alimentaires d'urgence englobent la fourniture de denrées alimentaires, avec les coûts qui y sont associés, à des fins humanitaires.

### **Frais administratifs**

Les frais administratifs comprennent les frais de mission, les frais de service, les salaires des agents de la Direction des affaires internationales ou du service qui dans la collectivité gère la coopération avec les pays éligibles à l'APD. Ces frais sont à déclarer.

Dans les cas où les frais administratifs ne seraient pas établis avec certitude, un forfait n'excédant pas 12% des dépenses directs du projet peut être ajouté.

Les frais généraux des services de la collectivité territoriale impliqués dans l'action internationale peuvent être ventilés dans chacun des pays au prorata des dépenses directes des projets qui sont menés.

En ce qui concerne les fonctionnaires affectés à temps partiel à des fonctions de ce genre, on retiendra au maximum 50% du total des frais encourus au titre de ces fonctionnaires, à moins que les frais effectifs puissent être déterminés sous la forme d'une imputation au budget de l'aide. Les frais de réception de dignitaires originaires de pays en développement seront omis.

Les dépenses liées à l'utilisation de locaux, de matériel informatique, de matériel de traitement de texte et de véhicules automobiles sont mesurées, *soit* :

- a) par la provision dont elles font l'objet dans le budget du ministère ou de l'organisme intéressé au titre des dépenses directes, *soit*
- b) par une provision pour amortissement, effective ou imputée, mais jamais par une combinaison des deux méthodes. Par ailleurs, seuls peuvent être pris en compte dans l'APD, pour les locaux implantés dans le pays donneur, les frais de maintenance et d'entretien des bâtiments servant effectivement à des activités à l'appui du développement.

## Qu'est-ce que les marqueurs de l'OCDE ?

En 2017, la télédéclaration de l'APD des collectivités territoriales françaises intègre la notion des « marqueurs » de l'OCDE. Les marqueurs sont des indicateurs chiffrés (0, 1, 2) permettant de connaître les impacts de chaque dépense d'APD sur les priorités en matière de développement et ce, de manière transversale. Les marqueurs sélectionnés cette année sont les suivants :

- **Egalité homme-femme** : Le marqueur « Genre » permet de noter les effets des actions d'aide au développement sur l'égalité femmes-hommes, et ce sur la base de 3 valeurs : « 0 » quand l'égalité de genre n'est pas ciblée et que le projet n'a aucun impact sur cette égalité (exemple, pour une subvention accordée à un festival de cinéma: l'organisateur n'a communiqué aucun élément sur les publics cibles et ne précise rien sur la prise en compte de la parité dans le jury ou dans le panel de réalisateurs sélectionnés), « 1 » quand la réduction des inégalités est un objectif significatif (exemple, une subvention pour accompagner la réforme des médias dans un pays partenaire: l'association retenue intègre systématiquement la perspective de genre dans tous ses projets ou l'association retenue n'a pas de cadre spécifique sur le genre mais a sélectionné les participants en veillant à une représentation équitable des femmes) et « 2 » quand la réduction des inégalités est l'objectif principal (exemple d'une subvention attribuée à l'UNESCO pour un guide de recommandations pour les violences de genre en milieu scolaire) ;
- **Biodiversité** : le marqueur « Biodiversité » permet de mesurer les impacts des dépenses d'aide au développement en matière de préservation de la biodiversité d'un territoire (biodiversité terrestre et marine) ;
- **Changement climatique – atténuation** : une action contribue à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à la stabilisation des concentrations de Gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. D'après l'OCDE, il s'agit d'activités permettant de réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre ou la protection et l'amélioration des puits et réservoirs des GES (ex. forêts et sols) ;
- **Changement climatique – adaptation** : les actions éligibles au marqueur « Changement climatique – adaptation » doivent permettre de limiter les impacts négatifs du changement climatique et d'en maximiser les effets bénéfiques. Ces actions d'adaptation peuvent donc concerner les modes d'organisation, la localisation des activités ou encore la modification des techniques employées par les acteurs locaux ;
- **Développement participatif/bonne gestion des Affaires publiques** : ce marqueur permet de mesurer les impacts de la dépense d'aide au développement sur une meilleure gouvernance et démocratisation, participative et inclusive, aux échelons local, régional et national.

Ainsi, pour chaque dépense, les collectivités territoriales devront sélectionner une pondération entre « 0 » (la dépense n'a aucun impact sur le marqueur), « 1 » (la dépense a un impact significatif sur le marqueur), « 2 » (le marqueur est l'objectif principal du projet) et « néant » (la dépense ne prend pas en compte le marqueur).

Par exemple, une dépense dans le secteur Eau et Assainissement – installation de dispositifs de base – pourra être renseignée « 1 » pour le marqueur Egalité homme-femme (le projet impacte l'espace public et sa bonne appropriation par les femmes et les filles), « 1 » Changement climatique – adaptation (le projet possède une composante sur la valorisation des ressources en eau et une réflexion sur son bon usage) et « 1 » pour le marqueur

Développement participatif/bonne gestion des affaires publiques (si s'adosent à la dépense des actions de renforcement des capacités du partenaire en matière de gestion des ressources en eau du territoire).

**Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD  
Effective pour la notification des apports de 2014, 2015 et 2016**

| <b>Pays les moins avancés</b>         | <b>Pays à faible revenu</b><br>(RNB par habitant <= \$1 045 en 2013) | <b>Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure</b><br>(RNB par habitant \$1 046-\$4 125 en 2013) | <b>Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure</b><br>(RNB par habitant \$4 126-\$12 745 en 2013) |
|---------------------------------------|--|--|---|
| Afghanistan                           | Kenya  | Arménie  | Afrique du Sud  |
| Angola                                | République populaire démocratique de Corée                           | Bolivie  | Albanie   |
| Bangladesh                            | Tadjikistan  | Cameroun   | Algérie   |
| Bénin                                 | Zimbabwe   | Cabo Verde   | Antigua-et-Barbuda <sup>2</sup>   |
| Bhoutan                               |  | Cisjordanie et bande de Gaza   | Argentine   |
| Burkina Faso                          |  | Congo  | Azerbaïdjan   |
| Burundi                               |  | Côte d'Ivoire  | Bélarus   |
| Cambodge                              |  | Égypte   | Belize  |
| Comores                               |  | El Salvador  | Bosnie-Herzégovine  |
| Djibouti                              |  | Georgie  | Botswana  |
| Érythrée                              |  | Ghana  | Bresil  |
| Éthiopie                              |  | Guatemala  | Chili <sup>2</sup>  |
| Gambie                                |  | Guyana   | Chine (République populaire de)   |
| Guinée                                |  | Honduras   | Colombie  |
| Guinée équatoriale                    |  | Inde   | Costa Rica  |
| Guinée-Bissau                         |  | Indonésie  | Cuba  |
| Haiti                                 |  | Kirghizistan   | Dominique   |
| Iles Salomon                          |  | Kosovo   | Equateur  |
| Kiribati                              |  | Maroc  | Ex-République yougoslave de Macédoine   |
| République démocratique populaire lao |  | Micronésie   | Fidji   |
| Lesotho                               |  | Moldova  | Gabon   |
| Libéria                               |  | Mongolie   | Grenade   |
| Madagascar                            |  | Nicaragua  | Iles Cook   |
| Malawi                                |  | Nigeria  | Iles Marshall   |
| Mali                                  |  | Ouzbékistan  | Iran  |
| Mauritanie                            |  | Pakistan   | Iraq  |
| Mozambique                            |  | Papouasie-Nouvelle-Guinée  | Jamaïque  |
| Myanmar                               |  | Paraguay   | Jordanie  |
| Népal                                 |  | Philippines  | Kazakhstan  |
| Niger                                 |  | République arabe syrienne  | Liban   |
| Ouganda                               |  | Samoa  | Libye   |
| République centrafricaine             |  | Sri Lanka  | Malaisie  |
| République démocratique du Congo      |  | Swaziland  | Maldives  |
| Rwanda                                |  | Tokélaou   | Maurice   |
| Sao Tomé-et-Principe                  |  | Ukraine  | Mexique   |
| Sénégal                               |  | Viet Nam   | Monténégro  |
| Sierra Leone                          |  |  | Moutserrat  |
| Somalie                               |  |  | Namubie   |
| Soudan                                |  |  | Nauru   |
| Soudan du Sud                         |  |  | Niue  |
| Tanzanie                              |  |  | Palaos  |
| Tchad                                 |  |  | Panama  |
| Timor-Leste                           |  |  | Pérou   |
| Togo                                  |  |  | République dominicaine  |
| Tuvalu                                |  |  | Sainte-Lucie  |
| Vanuatu                               |  |  | Sainte-Hélène   |
| Yémen                                 |  |  | Saint-Vincent-et-les-Grenadines   |
| Zambie                                |  |  | Serbie  |
|                                       |  |  | Seychelles  |
|                                       |  |  | Suriname  |
|                                       |  |  | Thaïlande   |
|                                       |  |  | Tonga   |
|                                       |  |  | Tunisie   |
|                                       |  |  | Turkménistan  |
|                                       |  |  | Turquie   |
|                                       |  |  | Uruguay <sup>2</sup>  |
|                                       |  |  | Venezuela   |
|                                       |  |  | Wallis-et-Futuna  |

(1) La résolution 68/L.20 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 4 décembre 2013 stipule que la Guinée équatoriale sera retirée de la catégorie des pays les moins avancés trois ans et demi après l'adoption de la Résolution et que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés quatre ans après l'adoption de la Résolution.

(2) Antigua-et-Barbuda, le Chili et l'Uruguay ont dépassé le seuil de pays à haut revenu en 2012 et 2013. Conformément aux règles du CAD applicables à la révision de cette liste, ces trois pays seront retirés de la liste en 2017 s'ils continuent d'être des pays à haut revenu jusqu'en 2016.